

## **RÈGLEMENT n° 04-2023**

Règlement modifiant le règlement n° 04-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 04-2009 a été adopté le 14 septembre 2009 par la résolution 98-09-09 et que le règlement numéro 05-2016, règlement modifiant le règlement 04-2009, a été adopté le 2 mai 2016 par la résolution 89-06-16.

Par conséquent,  
Il est proposé par M. François Savard et résolu :

**QUE** le conseil décrète ce qui suit:

L'Article 2 du règlement n° 04-2009 est remplacé par le suivant :

### **1. Imposition d'une taxe municipale**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement n° 04-2009 est modifié par l'insertion après l'Article 2 du suivant :

### **2. Indexation**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent supérieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'Article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

L'Article 4 du règlement n° 04-2009 devient l'Article 5 du présent règlement:

### **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, le 6 novembre 2023.

---

Daniel Perron  
Maire

---

Mylène Robitaille  
Directrice générale et greffière-trésorière